

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE SECTEUR ... -

N°

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Y DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
c/ Mme X

Audience du 8 décembre 2022
Décision rendue publique
par affichage le 28 décembre 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR...,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 31 mai 2022, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 7 juin 2022, la délégation de gestion du conseil départemental de Y de l'Ordre des sage-femmes décide de porter plainte contre Mme X, sage-femme exerçant sous statut mixte, inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes de Y et domiciliée ...

Par sa plainte, la délégation de gestion du conseil départemental de Y l'Ordre des sages-femmes demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X.

Elle soutient que :

- Mme X a manqué à ses obligations déontologiques telles que prévues aux articles R. 4127-313, R. 4127-333 et R. 4127-335 du code de la santé publique;
- elle a dépassé le champ de compétence de la profession en prescrivant à une patiente un arrêt de travail dans le cadre d'un accident du travail;
- elle a manqué aux règles relatives à l'établissement d'un certificat médical en attribuant à un tiers les constatations décrites dans le certificat ;
- le certificat litigieux, qui manifeste une absence d'objectivité, peut incontestablement être qualifié de rapport tendancieux.

Par un mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 12 août 2022, Mme X, représentée par Me V, demande à la chambre disciplinaire de lui accorder une dispense de peine.

Elle soutient que :

- elle a uniquement constaté personnellement la fatigue et l'épuisement de Mme N; elle est ainsi restée dans son champ de compétences en prescrivant un arrêt de travail à une femme enceinte dont la grossesse n'était nullement pathologique, conformément aux dispositions combinées des articles L. 321-1 et D. 333-1 du code de la santé publique;
- elle reconnaît avoir manqué de précautions en omettant de signaler par des guillemets ou l'utilisation du conditionnel les propos rapportés par la patiente ;
- elle s'est malheureusement fait instrumentaliser par cette parturiente, qui avait dessein d'utiliser ce certificat contre son employeur, ce dont elle n'avait nullement connaissance ;
- ce certificat était uniquement destiné à prescrire du repos à Mme N compte tenu de sa fatigue importante et de son épuisement, ce qui entrerait pleinement dans son champ de compétences.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 8 décembre 2022 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Me L, pour la délégation de gestion du conseil départemental de Y de l'Ordre des sage-femmes,
- les observations de Me V, pour Mme X et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. La délégation de gestion du conseil départemental de Y de l'Ordre des sage-femmes reproche à Mme X, sage-femme exerçant sous statut mixte et inscrite à son tableau, d'avoir manqué à ses obligations déontologiques telles que prévues aux articles R. 4127-313, R. 4127-333 et R. 4127-335 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R. 4127-313 du code de la santé publique : « *Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités.* ». Aux termes de l'article R. 4127- 333 du même code : « *L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.* ». Aux termes enfin de l'article R. 4127-335 de ce code : « *Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.* ».

3. Mme X, dans le cadre de son exercice salarié à l'hôpital ..., a établi le 10 janvier 2022 un certificat médical d'accident du travail à une patiente et prescrit à cette dernière un arrêt de travail allant jusqu'au 21 janvier 2022.

4. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la patiente de Mme X se trouvait lors de la consultation avec Mme X en situation de grossesse pathologique, alors même qu'elle avait été transportée à l'hôpital dans la nuit du 9 au 10 janvier par ambulance, qu'elle avait d'ailleurs elle-même appelée en alléguant des malaises et des sensations de douleurs au niveau du bas ventre. Mme X était en conséquence dans son champ de compétence en rédigeant l'arrêt de travail en litige. Cependant, en cochant « accident du travail » sur ce document, elle est sortie de son champ de compétence et a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4127-313 du code de la santé publique.

5. Il résulte par ailleurs des dispositions précitées de l'article R. 4127-333 qu'une sage-femme ne peut attester que des faits qu'elle a personnellement constatés et qu'elle ne peut attribuer la responsabilité de ces faits à un tiers. En mentionnant dans le certificat litigieux que les malaises dont la patiente se plaignait étaient apparus « *suite à une dispute dans le milieu professionnel (discriminations et harcèlement moral du fait de la grossesse et agressions physiques et verbales de la part des supérieurs)* », faits qu'elle n'avait nullement constatés elle-même, Mme X a méconnu ses obligations déontologiques telles qu'elles résultent de ces dispositions.

6. Enfin, en attribuant à un tiers, l'employeur de sa patiente, la responsabilité des malaises dont celle-ci se plaignait, Mme X a totalement manqué d'objectivité dans la rédaction de son certificat. Cette absence totale d'objectivité est de nature à qualifier ce certificat de tendancieux et de complaisant au sens des dispositions précitées de l'article R. 4127-335 susmentionné.

6. Il ressort de tout ce qui précède que les manquements déontologiques commis par Mme X constituent des fautes de nature à donner lieu à sanction disciplinaire. Il en sera fait une juste appréciation en prononçant à son encontre la sanction de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er: La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la délégation de gestion du conseil départemental de Y de l'Ordre des sages-femmes, à Me L, à Mme X, à Me V, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., président, Mmes ... et M. ..., membres titulaires.

La greffière

Le président suppléant de la chambre disciplinaire

La République mande et ordonne au ministre chargé de de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.